



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 25 mars 2011
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance 25 mars 2011
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION CONCERNANT LE
DÉPÔT DES VERSIONS PUBLIQUES DES MÉMOIRES EN CLÔTURE**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott,
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Requête de l'Accusation aux fins d'éclaircissements concernant la préparation des versions publiques des mémoires en clôture », déposée à titre confidentiel par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 16 mars 2011 (« Requête »),

VU la demande de la Chambre adressée aux parties par courriel le 4 février 2011 leur ordonnant de déposer les versions corrigées et publiques des mémoires en clôture avant le 1^{er} avril 2011¹,

VU le courrier électronique envoyé par la Chambre aux parties le 22 mars 2011 ordonnant aux équipes de la Défense souhaitant répondre à la Requête de le faire avant le 23 mars 2011 à midi²,

ATTENDU que les équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Requête,

ATTENDU que dans la Requête, l'Accusation soutient que la préparation des versions publiques des mémoires en clôture à déposer avant le 1^{er} avril 2011 requiert l'application de diverses mesures de protection ordonnées par la Chambre et par conséquent d'un certain nombre d'expurgations³ ; que par souci de précaution mais aussi afin de s'assurer qu'elle se conforme aux souhaits de la Chambre en matière de protection des témoins et de confidentialité, elle saisit la Chambre d'une demande de clarification relative à l'étendue des expurgations nécessaires⁴,

ATTENDU que, plus précisément, elle soumet ce qu'elle comprend être la position et la pratique de la Chambre en matière de protection des témoignages et des éléments de preuve documentaire, à savoir que les informations qui doivent rester confidentielles correspondent à l'identité des témoins protégés et/ou à la source de certains éléments de preuve, et non au contenu même des éléments de preuve pour autant que lesdits éléments ou leur contenu ne permettent pas isolément ou conjointement d'identifier l'identité des témoins et/ou la source

¹ Courriel de la Chambre du 4 février 2011.

² Courriel de la Chambre du 22 mars 2011.

³ Requête, par. 1.

⁴ Requête, par. 2 et 7.

des informations protégées⁵; qu'à cet égard elle fournit des exemples issus de la pratique de la Chambre pour illustrer son interprétation⁶,

ATTENDU que l'Accusation soutient que si elle a mal interprété la position de la Chambre concernant l'application des mesures de protection en vue du dépôt de la version publique des mémoires en clôture, il serait bénéfique pour les parties que celle-ci clarifie ses instructions, notamment si la Chambre considère qu'aucun élément de preuve ou témoignage présenté à huis clos ou à huis clos partiel ou sous scellés ne doit être cité publiquement⁷,

ATTENDU que par conséquent dans la Requête l'Accusation prie la Chambre de confirmer l'interprétation de l'Accusation détaillée ci-dessus ou de clarifier sa position en matière de protection des témoins et de confidentialité des informations⁸,

ATTENDU que la Chambre rappelle que sa pratique en matière de mesures de protection est clairement établie mais qu'il convient à présent, à l'instar de ce que sollicite l'Accusation, de confirmer ses exigences en la matière avant le dépôt des versions publiques des mémoires en clôture dans un souci de bonne administration de la justice et de transparence,

ATTENDU que tout au long du procès, la Chambre a octroyé un certain nombre de mesures de protection de l'identité de témoins et de sources en vertu des articles 22 du Statut du Tribunal et 69, 70 et 75 du Règlement de preuve et de procédure (« Règlement ») ; qu'en ce qui concerne les témoins et les sources protégés par des mesures de protection ordonnées par la Chambre, la Chambre considère que toute information permettant l'identification des témoins ou des sources protégés doit être omise grâce à l'utilisation des pseudonymes octroyés par la Chambre ou par l'expurgation des extraits de témoignages et éléments de preuve documentaire qui permettraient au public de connaître le nom de témoins ou des sources protégés et/ou de déduire que cette personne est intervenue dans la présente affaire,

ATTENDU que par ailleurs la Chambre précise que le contenu même des éléments de preuve peut être intégré dans les versions publiques des mémoires en clôture pour autant que lesdits éléments ou que leur contenu ne permettent pas isolément ou conjointement d'identifier l'identité des témoins protégés ou la source protégée des informations,

⁵ Requête, par. 2 et 6.

⁶ Requête, par. 3-5.

⁷ Requête, par. 7.

⁸ Requête, par. 2 et 7.

PAR CES MOTIFS,

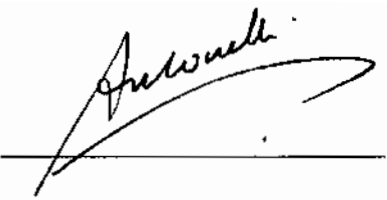
EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

RAPPELLE son interprétation de l'application des mesures de protection ordonnées par elle lors du procès telle que détaillée dans la présente décision,

ET

ORDONNE les parties à s'y conformer dans les versions publiques des mémoires en clôture,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 25 mars 2011

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]